

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 38

9 février 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire	1
Titre I ^{er} : Généralités	2
Titre II: Procédure du transit communautaire externe	5
Titre III: Procédure du transit communautaire interne	9
Titre IV: Dispositions particulières applicables à certains modes de transport	10
Titre V: Dispositions particulières applicables aux envois par la poste	11
Titre VI: Dispositions particulières applicables aux marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages	11
Titre VII: Dispositions relatives à la statistique	11
Titre VIII: Dispositions relatives au comité du transit communautaire	12
Titre IX: Dispositions finales	13
★ Règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire	20
Titre I ^{er} : Dispositions relatives aux formulaires et à leur utilisation dans le cadre du régime du transit communautaire	21
Titre II: Dispositions relatives aux garanties	26
Titre III: Utilisation des documents de transit communautaire aux fins d'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises	27
Titre IV: Mesures de simplification	29

Prix: FF 11,—/FB 90,—

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (*suite*)

Titre V:	Dispositions relatives au document de transit communautaire interne T 2 L	34
Titre VI:	Dispositions finales	37
Annexe I:	Transit communautaire externe — Déclaration d'expédition T 1	39
Annexe II:	Transit communautaire externe — Liste T 1 bis annexée au document T 1.	49
Annexe III:	Transit communautaire interne — Déclaration d'expédition T 2	59
Annexe IV:	Transit communautaire interne — Liste T 2 bis annexée au document T 2.	69
Annexe V:	Liste de chargement	79
Annexe VI:	Transit communautaire externe/interne — Exemple de contrôle T	81
Annexe VII:	Avis de passage	87
Annexe VIII:	Récépissé	88
Annexe IX:	Certificat de cautionnement	89
Annexe X:	Titre de garantie forfaitaire	90
Annexe XI:	Document de transit communautaire interne T 2 L	91
Annexe XII:	Étiquette jaune	93
Annexe XIII:	Liste des marchandises dont le transport est susceptible de donner lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire	94
Annexe XIV:	Liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie	95
Annexe XV:	Cachet spécial	98

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 222/77 DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

relatif au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, a été modifié plusieurs fois depuis son adoption ; qu'il convient, afin de permettre aux usagers de consulter le texte du règlement en vigueur sans avoir à procéder à des recherches laborieuses, de remplacer le règlement précité par un nouveau règlement codifié ;

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1^{er} de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne, notamment, l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les

modifications ou suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter les dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité d'instituer par voie de règlement un régime communautaire en matière de transit afin d'éviter la succession de procédures nationales pour le transport des marchandises ;

considérant que l'application du régime du transit communautaire, sous couvert duquel les marchandises circulent d'un point à un autre de la Communauté, est de nature à faciliter le transport à l'intérieur de la Communauté et, notamment, à alléger les formalités à accomplir lors du franchissement des frontières intérieures ;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté, le régime du transit communautaire permet leur transport du lieu d'introduction dans la Communauté jusqu'au lieu de destination ou, en cas de traversée de la Communauté, jusqu'au bureau de sortie, sans renouvellement des formalités douanières lors du passage d'un État membre à l'autre ;

considérant que les facilités que comporte l'utilisation dudit régime sont de nature à accroître la fluidité du mouvement des marchandises ; qu'en effet, elles incitent les usagers à accomplir les formalités de mise à la consommation à proximité du lieu de consommation plutôt qu'à la frontière extérieure ; qu'ainsi est rendue possible une exploitation plus rationnelle des infrastructures dans les lieux d'introduction ;

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 12. 1. 1976, p. 40.

⁽²⁾ JO n° C 35 du 16. 2. 1976, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

considérant que, en ce qui concerne les marchandises échangées entre les États membres, l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et des taxes et mesures d'effet équivalent n'assure pas la circulation des marchandises communautaires à l'intérieur de la Communauté dans des conditions équivalentes à celles régissant la circulation à l'intérieur d'un État membre ;

considérant que, si actuellement les facilités dont bénéficie le mouvement des marchandises communautaires ne diffèrent guère de celles applicables au mouvement des autres marchandises, il sera possible d'apporter des simplifications ultérieures au régime du transit communautaire appliqué aux marchandises communautaires et de réaliser ainsi, au fur et à mesure du rapprochement des différentes réglementations nationales, la liberté complète du mouvement de ces marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt des usagers et dans le souci d'alléger le plus possible la tâche des administrations nationales appelées à contrôler le mouvement des marchandises, d'éviter l'application concomitante de plusieurs procédures administratives ; que, pour ce motif, il importe de prévoir, notamment, l'utilisation du régime du transit communautaire dans tous les cas où le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises est nécessaire ;

considérant que le régime du transit communautaire doit, en principe, s'appliquer à tous les mouvements de marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, dans un but d'allègement des formalités administratives, le régime du transit communautaire doit pouvoir servir de base à l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises ; que, afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les États membres soit garantie et que les documents de transit communautaire contiennent les données nécessaires ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriées ; qu'il est nécessaire d'organiser au sein d'un comité une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour instituer un régime de transit communautaire ayant des effets directs dans les

États membres ; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder sur l'article 235 le présent règlement ;

considérant que le présent règlement n'affecte pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment, en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ; que, compte tenu du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232, le présent règlement s'applique aux marchandises figurant sur la liste de l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

1. Le régime du transit communautaire s'applique à la circulation des marchandises visées aux paragraphes 2 et 3, entre deux points situés dans la Communauté. Il comprend une procédure du transit communautaire externe et une procédure du transit communautaire interne.
2. Circulent sous la procédure du transit communautaire externe :
 - a) les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne ;
 - b) les marchandises qui, tout en remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, ont fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune ;
 - c) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté conformément à ce traité.
3. Circulent sous la procédure du transit communautaire interne, lorsqu'elles sont assujetties à des mesures douanières, fiscales, économiques ou statistiques ou à toute autre mesure relative aux échanges :
 - a) les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant

la Communauté économique européenne, ci-après dénommées « marchandises communautaires », à l'exception des marchandises visées au paragraphe 2 sous b) ;

- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont en libre pratique dans la Communauté conformément à ce traité.

4. Sont réputées marchandises communautaires, aux fins d'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises et sous réserve de l'application de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 7 paragraphe 3, de l'article 8 sous b), de l'article 47, de l'article 48 paragraphe 2 et de l'article 49 paragraphe 2, les marchandises qui sont régulièrement introduites sur le territoire d'un État membre déterminé via une frontière intérieure à moins qu'un document de transit communautaire externe ne soit présenté en ce qui les concerne.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas à la circulation des marchandises s'effectuant dans le cadre d'une procédure d'importation temporaire ou d'admission temporaire.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées aux marchandises circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 57, ces marchandises peuvent être considérées comme marchandises communautaires sans présentation d'un tel document.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, chaque État membre a la faculté de prévoir, au lieu de la procédure du transit communautaire, externe ou interne, l'application d'une procédure nationale aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 pendant leur transport sur son territoire ou d'un port national à un autre si le transport s'effectue par voie maritime.

2. L'État membre faisant usage de cette faculté veille à ce que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises.

3. Pour l'application du paragraphe 1, le territoire de l'Union économique Benelux est considéré comme le territoire d'un État membre.

Article 4

1. Lorsque le transport ultérieur des marchandises placées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 ou à l'article 3, sous une procédure nationale comporte le franchissement d'une frontière intérieure, ces marchandises doivent être placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir ladite frontière.

2. Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 57, le paragraphe 1 peut ne pas s'appliquer aux marchandises ayant fait l'objet d'une importation temporaire ou d'une admission temporaire.

Article 5

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux arrangements entre États membres concernant le trafic frontalier.

Article 6

Sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises, les États membres ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux et dans le cadre du régime du transit communautaire, des procédures simplifiées applicables à certains trafics.

Ces arrangements sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux transports de marchandises effectués sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), sous celui du transit international par fer (convention TIF) ou sous celui du manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin), à condition qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté.

Pour l'application du premier alinéa, les transports de marchandises effectués par chemins de fer sur le

territoire d'un État membre dont l'administration des douanes procède à un contrôle particulier sont considérés comme effectués sous le régime du transit international par fer, à condition que le transport s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Dans le trafic rhénan, les transports de marchandises peuvent provisoirement être effectués sous le régime du manifeste rhénan, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

3. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises sont appliquées à celles circulant sous un des régimes visés aux paragraphes 1 et 2, à condition qu'elles soient accompagnées, en sus du document relatif au régime utilisé, d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

Ce document de transit communautaire interne est revêtu, en haut du formulaire, de la mention « TIR » ou « TIF » ou « manifeste rhénan » selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

Article 8

En l'absence d'un accord entre la Communauté et un pays tiers visant à rendre applicable le régime du transit communautaire à la traversée de ce pays par des marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté :

- a) le régime du transit communautaire ne s'applique aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré que pour autant que la traversée de ce dernier s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, l'effet dudit régime étant suspendu sur le territoire du pays tiers ;
- b) l'article 7 paragraphes 1 et 3 s'applique aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

Article 9

Lorsque, dans les cas prévus au présent règlement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées que sur présentation d'un document de transit communau-

taire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises, l'intéressé peut, pour toute raison valable, obtenir *a posteriori* ce document des autorités compétentes de l'État membre de départ.

Article 10

Sont applicables les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit édictées par les États membres pour autant qu'elles soient compatibles avec les trois traités instituant les Communautés européennes.

Article 11

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « principal obligé » :
la personne qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, demande, par une déclaration ayant fait l'objet des formalités douanières requises, à effectuer une opération de transit communautaire et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération ;
- b) « moyen de transport » : notamment,
 - tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
 - toute voiture ou wagon de chemin du fer,
 - tout bateau ou navire,
 - tout aéronef,
 - tout conteneur (*container*) au sens de la convention douanière relative aux *containers* ;
- c) « bureau de départ » :
le bureau de douane où débute l'opération de transit communautaire ;
- d) « bureau de passage » :
 - le bureau de douane d'entrée situé dans un État membre autre que celui de départ,
 - ainsi que le bureau de douane de sortie de la Communauté lorsque l'envoi quitte le territoire de cette Communauté au cours de l'opération de transit communautaire via une frontière entre un État membre et un pays tiers ;
- e) « bureau de destination » :
le bureau de douane où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire ;

f) « bureau de garantie » :

le bureau de douane où est constituée une garantie globale ;

g) « frontière intérieure » :

la frontière commune à deux États membres.

Sont réputées franchir une frontière intérieure les marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre et débarquées dans un port maritime d'un autre État membre, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

Ne sont pas réputées franchir une frontière intérieure les marchandises provenant de pays tiers par voie maritime et transbordées dans un port maritime d'un État membre en vue d'être débarquées dans un port maritime d'un autre État membre.

TITRE II

Procédure du transit communautaire externe

Article 12

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire externe, faire l'objet, dans les conditions fixées au présent règlement, d'une déclaration T 1. Par déclaration T 1, on entend une déclaration établie sur un formulaire T 1, complété, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires T 1 *bis*. Les modèles des formulaires T 1 et T 1 *bis* sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 57.

2. Les formulaires T 1 et T 1 *bis* sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un État membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

3. La déclaration T 1 est signée par la personne qui demande à effectuer une opération de transit communautaire externe ou par son représentant habilité et elle est produite au bureau de départ en trois exemplaires au moins.

4. Les documents complémentaires annexés à la déclaration T 1 en font partie intégrante.

5. La déclaration T 1 est accompagnée du document de transport.

Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition du service des douanes au cours du transport.

6. Lorsque le régime du transit communautaire fait suite dans l'État membre de départ à un autre régime douanier, la déclaration T 1 fait référence à ce régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 13

Le principal obligé est tenu :

- a) de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;
- b) de respecter les dispositions relatives au régime du transit communautaire et au transit dans chacun des États membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 14

1. Chaque État membre peut, aux conditions qu'il fixe, prévoir l'utilisation du document T 1 en vue de l'application de procédures nationales.

2. Les indications complémentaires portées à cette fin sur le document T 1 par une personne autre que le principal obligé n'engagent que la responsabilité de cette personne, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Article 15

1. Lorsque les marchandises, avant de pouvoir être placées sous la procédure du transit communautaire externe, doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation ou de réexportation, cette déclaration et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un formulaire T 1, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T 1 *bis*.

2. Chaque État membre détermine, en vue de l'application de sa réglementation nationale, les indications autres que celles prévues sur le formulaire T 1 que la déclaration d'exportation ou de réexportation doit comporter dans les cases prévues à cet effet, ainsi que le nombre des exemplaires à présenter.

Article 16

1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.
2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T 1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemins de fer ;
- c) les bateaux constituant un ensemble unique ;
- d) les conteneurs (*containers*) chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Article 17

1. Le bureau de départ enregistre la déclaration T 1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.
2. Après avoir annoté le document T 1 en conséquence, le bureau de départ conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

Article 18

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
2. Le scellement s'effectue :
 - a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions douanières ou reconnu apte par le bureau de départ ;
 - b) par colis dans les autres cas.
3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport qui :
 - a) peuvent être scellés de manière simple et efficace ;

- b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement ;
- c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration T 1 ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Article 19

1. Le transport des marchandises s'effectue sous le couvert des exemplaires du document T 1 remis au principal obligé ou à son représentant par le bureau de départ.
2. Le transport s'effectue en empruntant les bureaux de passage figurant dans le document T 1. Lorsque les circonstances le justifient, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés.
3. À des fins de surveillance, chaque État membre peut fixer des itinéraires de transit sur son territoire.
4. Chaque État membre communique à la Commission la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 20

Les exemplaires du document T 1 sont présentés dans chaque État membre à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Il n'est pas procédé à la visite des marchandises sauf en cas de soupçon d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

Article 21

L'envoi ainsi que les exemplaires du document T 1 sont présentés à chaque bureau de passage.

Article 22

1. Le transporteur remet à chaque bureau de passage un avis de passage. Le modèle de l'avis de passage est déterminé selon la procédure prévue à l'article 57.
2. Les bureaux de passage ne procèdent pas à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.
3. Lorsque, conformément à l'article 19 paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T 1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

Article 23

Lorsqu'un chargement ou un déchargement est effectué dans un bureau intermédiaire, les exemplaires du document T 1 remis par le ou les bureaux de départ doivent y être représentés.

Article 24

1. Les marchandises figurant sur un document T 1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'État membre sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, le service des douanes annote le document T 1 en conséquence.
2. Le service des douanes peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le transbordement en dehors de sa surveillance. Dans un tel cas, le transporteur annote, en conséquence, le document T 1 et informe, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

Article 25

1. En cas de rupture du scellément au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans l'État membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.
2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, l'article 24 s'applique.

S'il n'y a pas de service des douanes à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 24 paragraphe 1.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T 1. Le paragraphe 1 est applicable dans ce cas.
4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 17, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité compétente visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T 1 en conséquence.

Article 26

1. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T 1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.
2. L'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T 1. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

Article 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des États membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit communautaire, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires du présent règlement.
2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire ou isolément pour une seule opération de transit communautaire.
3. Sous réserve de l'article 33 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une personne tierce physique ou morale établie dans l'État membre dans lequel la garantie est fournie et agréée par cet État membre.

Article 28

1. La personne qui se rend caution dans les conditions visées à l'article 27 est tenue de désigner, dans

chacun des États membres dont le territoire sera emprunté à l'occasion du transit communautaire, une personne tierce physique ou morale qui se rend également caution du principal obligé.

Cette dernière caution doit être établie dans l'État membre en question et elle doit s'engager, solidairement avec le principal obligé, à payer les droits et autres impositions y exigibles.

2. L'application du paragraphe 1 est subordonnée à une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la suite d'un examen des conditions dans lesquelles les États membres ont pu exercer, en application de l'article 36, leur droit de recouvrement.

Article 29

1. Le cautionnement visé à l'article 27 paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte conforme, selon le cas, aux modèles I ou II figurant en annexe.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Article 30

1. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.

2. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et émet un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.

3. À chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement. Le modèle du certificat de cautionnement est déterminé selon la procédure prévue à l'article 57.

4. Référence à ce certificat doit être faite sur chaque déclaration T 1.

Article 31

1. Le bureau de garantie peut révoquer l'accord préalable lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

2. Chaque État membre notifie aux États membres intéressés toute révocation d'accord préalable.

Article 32

1. Chaque État membre peut accepter que la personne tierce physique ou morale qui se rend caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 garantisse, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de cinq mille unités de compte par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu, notamment, de la quotité des droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs États membres, le montant forfaitaire est fixé à un niveau supérieur.

Le cautionnement visé au premier alinéa doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe.

2. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 57 :

- a) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable ;
- b) les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie visée au paragraphe 1 s'applique à une opération de transit communautaire déterminée.

Article 33

1. La garantie fournie isolément pour une opération de transit communautaire est constituée au bureau de départ.

2. Elle peut consister en un dépôt d'espèces. Dans ce cas, son montant est fixé par les autorités compétentes des États membres et elle doit être renouvelée dans chaque bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) premier tiret.

Article 34

Sans préjudice des dispositions nationales prévoyant d'autres cas de dispense, le principal obligé est dispensé par les autorités compétentes des États membres du paiement des droits et autres impositions afférents aux marchandises :

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi ;
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 35

La caution se trouve libérée de ses engagements envers les États membres dont le territoire a été emprunté à l'occasion du transit communautaire, lorsque le document T 1 est apuré au bureau de départ.

La caution se trouve également libérée de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1, lorsqu'elle n'a pas été avisée par le bureau de départ du non-apurement du document T 1.

Article 36

1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre, conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

2. Si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :

- a) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure : dans l'État membre que le moyen de transport ou les marchandises viennent de quitter ;
- b) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) deuxième tiret : dans l'État membre dont dépend ce bureau ;
- c) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée sur le territoire d'un État membre ailleurs que dans un bureau de passage : dans l'État membre où la constatation a été faite ;
- d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination : dans le dernier État membre sur le territoire duquel il est établi, au vu des avis de

passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré ;

- e) lorsque l'infraction ou l'irrégularité est constatée après l'achèvement de l'opération de transit communautaire : dans l'État membre où la constatation a été faite.

Article 37

1. Les documents T 1 régulièrement délivrés et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un État membre ont, dans les autres États membres, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdits documents régulièrement délivrés et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces États membres.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit communautaire ont, dans les autres États membres, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

Article 38

En tant que de besoin, les administrations douanières des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

TITRE III

Procédure du transit communautaire interne

Article 39

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T 2. Par déclaration T 2, on entend une déclaration établie sur un formulaire T 2 complété, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires T 2 *bis*. Les modèles des formulaires T 2 et T 2 *bis* sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 57.

2. Sauf dispositions contraires des articles 40 et 41, les dispositions du titre II sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure du transit communautaire interne.

Article 40

Une garantie couvrant la partie du transport s'effectuant entre le bureau de départ et le premier bureau de passage ne doit être fournie que dans le cas où la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le bureau de départ l'exige.

Article 41

1. Les marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation sont accomplies dans un bureau frontière de l'État membre exportateur peuvent ne pas être placées sous le régime du transit communautaire dans ce bureau lorsqu'elles ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

Dans ce cas, les indications portées sur la déclaration T 2 peuvent être limitées à celles qui sont exigées pour l'exportation par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre de départ.

Le bureau de douane d'exportation vise un exemplaire du document T 2 qu'il remet à l'exportateur ou à son représentant avec, à la demande de celui-ci, les exemplaires non utilisés. L'exemplaire visé doit être remis au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Une opération de transit communautaire interne peut débiter audit bureau d'entrée qui devient alors bureau de départ.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux marchandises qui franchissent une frontière intérieure, au sens de l'article 11 sous g) deuxième alinéa.

TITRE IV**Dispositions particulières applicables à certains modes de transport***Article 42*

1. Les administrations des chemins de fer des États membres sont exemptées de l'obligation de fournir une garantie.

2. L'article 19 paragraphes 2 et 3 et les articles 21 et 22 ne sont pas applicables aux transports de marchandises par chemins de fer.

3. Pour l'application de l'article 36 paragraphe 2 sous d), les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.

Article 43

1. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes.

2. Chaque État membre peut, pour les transports de marchandises sur d'autres voies navigables situées sur son territoire, dispenser de la fourniture d'une garantie. Il communique les mesures qu'il prend à cet effet à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 44

1. Par dérogation à l'article 4, les marchandises dont le transport comporte le franchissement d'une frontière intérieure, au sens de l'article 11 sous g) deuxième alinéa, peuvent ne pas être placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir ladite frontière.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- lorsque les marchandises sont soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination,
- lorsque le transport doit se terminer dans un État membre autre que celui où est situé le port de débarquement à moins que le transport au-delà de ce port ne doive s'effectuer, en application de l'article 7 paragraphe 2, sous le régime du manifeſte rhénan.

3. Les marchandises ayant été placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir la frontière intérieure, l'effet dudit régime est suspendu pendant la traversée de la haute mer.

4. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises par mer.

Article 45

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par air lorsque celles-ci ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des compagnies aériennes figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 57.

Article 46

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports par canalisation.
2. Dans le cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport par canalisation, il n'y a pas lieu de fournir une garantie.

Article 47

Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent aux marchandises qui, en vertu de l'article 44, de l'article 45 paragraphe 1 ou de l'article 46 paragraphe 1, ne circulent sous la procédure du transit communautaire interne que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

TITRE V

Dispositions particulières applicables aux envois par la poste*Article 48*

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).
2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent à celles contenues dans les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté que lorsque les emballages ou les documents d'accompagnement ne portent pas d'étiquette jaune dont le modèle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 57. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer une telle étiquette sur les emballages et les documents d'accompagnement lorsque les marchandises ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 dudit traité.

TITRE VI

Dispositions particulières applicables aux marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages*Article 49*

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises ac-

compagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises s'appliquent à celles qui, en vertu du paragraphe 1, ne circulent pas sous le régime du transit communautaire :

- a) lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires sans qu'il existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration et lorsque leur valeur globale ne dépasse pas trois cents unités de compte par voyageur ;
- b) dans les autres cas, sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

TITRE VII

Dispositions relatives à la statistique*Article 50*

Lorsque le régime du transit communautaire s'applique, le relevé des statistiques du transit et de l'exportation a pour base ce régime.

Article 51

1. Les documents T 1 et T 2 constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire.
2. En cas d'application des régimes visés à l'article 7 paragraphes 1 et 2, les documents prévus pour ces régimes constituent le support de l'information pour la statistique du transit.

Dans le cas visé à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, il appartient à chaque État membre de prendre les mesures garantissant l'information statistique.

3. Lorsqu'un même mouvement de marchandises donne lieu successivement à l'établissement d'un document national de transit et d'un document T 1 ou T 2, seul ce dernier constitue le support de l'information statistique.

Article 52

Jusqu'à ce que, sur proposition de la Commission, le Conseil ait fixé les dispositions relatives à l'uniformisation de la statistique du transit :

- a) le bureau de départ transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T 1 ou T 2 conforme à l'exemplaire que le bureau de destination lui a renvoyé ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les États membres concernés par celle-ci ;
- b) le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T 1 ou T 2 conforme à l'exemplaire qu'il conserve ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les États membres concernés par celle-ci ;
- c) le service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans l'État membre de départ transmet sans tarder aux services compétents pour les statistiques du commerce extérieur dans les autres États membres concernés par l'opération de transit communautaire, à l'exception de l'État membre de destination, les données contenues dans l'exemplaire du document T 1 ou T 2 qui lui est transmis conformément aux dispositions visées sous a).

Article 53

Le bureau de douane compétent transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre d'exportation ou de réexportation, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur l'exemplaire du document d'exportation ou de réexportation destiné à ce service.

Article 54

À la demande des services nationaux compétents pour les statistiques du commerce extérieur, le principal obligé ou son représentant habilité est tenu de fournir tout renseignement se rapportant au document T 1 ou T 2, nécessaire à l'élaboration de ces statistiques.

TITRE VIII

Dispositions relatives au comité du transit communautaire

Article 55

1. Il est institué un comité du transit communautaire, ci-après dénommé le «comité», composé de

représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 56

Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 57

1. Sont arrêtées, selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3, les dispositions nécessaires :

- a) pour l'application des articles 2, 4, 7, 8, 9, 32, 34, 35, 41, 45 et 59 ;
- b) pour l'aménagement du régime du transit communautaire en vue de l'application de certaines mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises qui en font l'objet ;
- c) pour l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire, notamment interne, ou pour leur adaptation aux exigences propres à des marchandises déterminées.

Sont également déterminées selon cette procédure les modèles de formulaires visés aux articles 12, 22, 30, 39 et 48. Ces modèles pourront différer de ceux qui étaient annexés au règlement (CEE) n° 542/69 dans la mesure où des exigences propres à des marchandises déterminées ou des exigences techniques y conduisent.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

TITRE IX

Dispositions finales

Article 58

Par dérogation au présent règlement, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas peuvent appliquer aux documents de transit communautaire les accords conclus ou à conclure entre eux en vue de réduire ou de supprimer les formalités au passage des frontières belgo-luxembourgeoise et belgo-néerlandaise.

Article 59

1. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

2. Les modèles prévus dans ces annexes peuvent être adaptés, selon la procédure prévue à l'article 57, à des exigences propres à des marchandises déterminées ou à des exigences techniques.

Article 60

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 61

1. Le règlement (CEE) n° 542/69 est abrogé.
2. Dans tous les actes communautaires autres que le présent règlement, dans lesquels il est fait référence au règlement (CEE) n° 542/69, à certains articles de ce règlement, ou aux règlements arrêtés pour son application selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 de son articles 58, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux règlements d'application dont il fera l'objet.

Article 62

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

MODÈLE I

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire)

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné(e) (1)
 domicilié(e) à (2)
 se rend caution solidaire au bureau de garantie de
 à concurrence d'un montant maximal de
 envers le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (3), pour tout ce dont (4) est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit communautaire effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États membres visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximal précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit communautaire ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné(e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

(1) Nom et prénom, ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer le nom du ou des États membres dont le territoire ne sera pas emprunté.

(4) Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

4. ⁽¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection du domicile à
 ⁽²⁾ ainsi que, dans chacun des autres États membres visés au para-
 graphe 1, chez:

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus générale-
 ment toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou
 accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-
 même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il
 (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e)
 à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau
 de garantie.

Fait à, le

.....
 Signature ⁽³⁾

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE GARANTIE

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
 Cachet et signature

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne,
 dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui
 lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes
 pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième
 et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution pour le mon-
 tant de », en indiquant le montant en toutes lettres.

MODÈLE II

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie pour une seule opération de transit communautaire)

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné(e) (1)
domicilié(e) à (2)
se rend caution solidaire au bureau de départ de envers
le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne,
la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg,
le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (3)
pour tout ce dont (4)
est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes
précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires à l'exclusion des
pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef
des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit
communautaire effectuée par le principal obligé du bureau de départ de
au bureau de destination de concernant les marchandises désignées
ci-après:
2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compé-
tentes des États membres visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans
pouvoir le différer.
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau
de départ.
4. (5) Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à
..... (2), ainsi que, dans chacun des autres États membres visés au paragraphe
1, chez:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer le nom du ou des États membres dont le territoire ne sera pas emprunté.

(4) Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

(5) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à, le

.....
Signature (*)

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE DÉPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le pour couvrir l'opération de transit communautaire faisant l'objet du document T 1/T 2 (*) délivré le sous le n°

.....
Cachet et signature

(*) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution ».
(*) Biffer la mention inutile.

MODÈLE III

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Système de garantie forfaitaire)

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné(e) (1)

domicilié(e) à (2)

se rend caution solidaire au bureau de garantie de envers le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximal de 5 000 unités de compte par titre.

2. Il (elle) s'oblige à effectuer à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. (3) Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à

..... (2) ainsi que, dans chacun des autres États membres, chez:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigné dans chacun des autres États visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

État	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élection de domicile ou, s'il (elle) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
Signature (*)

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE GARANTIE

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
Cachet et signature

(*) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 223/77 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment ses articles 12, 22, 30, 32, 39, 45, 48 et 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 222/77 a remplacé le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil du 18 mars 1969 ⁽²⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 222/77 doit faire l'objet de dispositions d'application se substituant à celles dont le règlement (CEE) n° 542/69 avait fait l'objet ; que les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 542/69 précité se trouvent dispersées dans de nombreux règlements, dont certains ont été modifiés à plusieurs reprises ; que, dès lors, dans un souci de clarté, il convient de les réunir en un seul texte ;

considérant que, afin d'assurer l'uniformité des formulaires sur lesquels sont établies les déclarations et documents utilisés dans le cadre du transit communautaire, il s'avère nécessaire de déterminer les conditions d'établissement, de délivrance et d'utilisation auxquelles ils doivent satisfaire ; que, à cet effet, il convient d'établir les modèles auxquels lesdits formulaires doivent correspondre ;

considérant que l'article 32 du règlement (CEE) n° 222/77, en mettant en place un système de garantie forfaitaire, prévoit que certaines mesures d'ap-

plication seront déterminées selon la procédure prévue à l'article 57 précité ;

considérant que, fréquemment, des mouvements de marchandises sont soumis à des mesures communautaires ayant pour objet de subordonner l'application des dispositions qu'elles prévoient à la preuve que les marchandises ont reçu une utilisation ou une destination déterminée ; que, parfois, l'exportation de marchandises hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition ; qu'il convient de prévoir à cet effet les procédures devant permettre l'application de ces mesures dans le cadre du transit communautaire ;

considérant que l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 prévoit l'établissement d'une liste des compagnies aériennes dispensées de fournir une garantie pour couvrir, en cas d'utilisation d'une procédure du transit communautaire, le parcours aérien ;

considérant que l'existence des centres comptables des administrations des chemins de fer, auprès desquels les administrations des douanes peuvent exercer leur contrôle sur les opérations de transit communautaire, rend possible la simplification des procédures du transit communautaire pour les transports internationaux par fer ;

considérant que, afin de faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il convient d'accorder à chaque État membre la faculté d'alléger les formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire, en ce qui concerne les personnes qui effectuent ou reçoivent fréquemment des expéditions, en leur permettant de placer les marchandises sous une procédure de transit communautaire sans présentation de ces dernières ou des déclarations T 1 ou T 2 y relatives au bureau de départ, ainsi que d'en prendre livraison sans présentation préalable au bureau de destination ;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

considérant que cette possibilité peut être étendue à l'établissement du document de transit communautaire interne T 2 L à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises pour les seuls cas où le recours à la procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMULAIRES ET À LEUR UTILISATION DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE

SECTION PREMIÈRE

FORMULAIRES

Article premier

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les déclarations de transit communautaire doivent être conformes, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant aux annexes I à IV. Ces déclarations sont utilisées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 222/77 et à celles des articles 3 et 4 du présent règlement.

2. Des listes de chargement basées sur le modèle figurant à l'annexe V peuvent, dans les conditions fixées aux articles 5 à 9, être utilisées comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire. Cette utilisation n'affecte en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation et de réimportation ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.

3. Le formulaire sur lequel est établi l'exemplaire spécial du document de transit communautaire, ci-après dénommé « exemplaire de contrôle T n° 5 », utilisé comme preuve que les marchandises concernées ont reçu une utilisation et/ou une destination déterminée, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VI. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 10 à 13.

4. Le formulaire sur lequel est établi l'avis de passage pour l'application de l'article 22 du règlement (CEE) n° 222/77 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VII.

5. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé attestant la présentation au bureau de destination d'un document de transit communautaire et/ou d'un exemplaire de contrôle T n° 5, ainsi que de l'envoi auquel il se rapporte, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VIII. Le récépissé est délivré et utilisé conformément aux dispositions de l'article 15.

6. Le formulaire sur lequel est établi le certificat de cautionnement prévu à l'article 30 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IX. Le certificat de cautionnement est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 18 à 21.

7. Le formulaire sur lequel est établi le titre de garantie forfaitaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe X. Toutefois, les mentions reprises au verso de ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure avant l'indication de l'organisme émetteur, les autres mentions à la suite demeurant inchangées. Le titre de garantie forfaitaire est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 22 à 25.

8. Le formulaire sur lequel est établi le document de transit communautaire interne T 2 L en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe XI. Le document T 2 L est délivré et utilisé conformément aux dispositions du titre V.

9. Le modèle de l'étiquette jaune prévue à l'article 48 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 figure à l'annexe XII.

Article 2

1. Le papier à utiliser pour les formulaires des déclarations de transit communautaire, des listes de chargement, des avis de passage et des récépissés est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Pour les formulaires des déclarations de transit communautaire et des listes de chargement, il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.

2. Le papier à utiliser pour les formulaires des titres de garantie forfaitaire et des documents de transit communautaire interne T 2 L est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression de fond est :

- de couleur rouge pour les titres de garantie forfaitaire,
- de couleur verte pour les documents de transit communautaire interne T 2 L.

3. Le papier à utiliser pour les formulaires du certificat de cautionnement est un papier sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes au mètre carré. Il est revêtu recto verso d'une impression de fond guilloché, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Le papier visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est un papier de couleur blanche, sauf en ce qui concerne les formulaires des déclarations de transit communautaire externe pour lesquelles un papier de couleur bleue claire est utilisé, et les listes de chargement pour lesquels la couleur du papier est laissée au choix des intéressés.

5. Le format des formulaires est

- a) de 210 millimètres sur 297 pour les déclarations de transit communautaire, les listes de chargement et les documents de transit communautaire interne T 2 L, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur ;
- b) de 210 millimètres sur 148 pour les avis de passage et les certificats de cautionnement ;
- c) de 148 millimètres sur 105 pour les récépissés et les titres de garantie forfaitaire.

6. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté.

En ce qui concerne les formulaires des déclarations de transit communautaire, des listes de chargement et des documents de transit communautaire interne T 2 L, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ et, en tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre État membre dans lequel ces documents doivent être présentés peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

En ce qui concerne le certificat de cautionnement, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes de l'État membre dont relève le bureau de garantie.

7. Les formulaires des déclarations de transit communautaire et du titre de garantie forfaitaire doivent être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Le titre de garantie forfaitaire porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

8. Il appartient aux États membres de procéder ou faire procéder à l'impression des formulaires des certificats de cautionnement. Chaque certificat doit porter un numéro permettant son identification.

9. Il appartient également aux États membres de faire procéder à l'impression des documents de transit communautaire interne T 2 L. Ces formulaires peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification, et il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

10. Les formulaires du certificat de cautionnement et des titres de garantie forfaitaire doivent être remplis à la machine à écrire.

Les autres formulaires peuvent être remplis soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications

voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

11. Les dispositions des paragraphes 2, 4, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas, 9 et 10 deuxième et troisième alinéas sont également applicables au formulaire de l'exemplaire de contrôle T n° 5. Toutefois, l'impression de fond guillochée visée au paragraphe 2 est de couleur bleue pour le recto et le verso des originaux des exemplaires de contrôle T n° 5.

SECTION II

UTILISATION DES FORMULAIRES

Déclarations T 1 et T 2

Article 3

1. Les formulaires des déclarations de transit communautaire sont confectionnés en liasse permettant d'obtenir les différents exemplaires par une frappe ou une écriture unique.

2. Chaque liasse est composée au moins des exemplaires suivants présentés dans leur ordre de numérotation :

- a) l'exemplaire pour le bureau de départ, exemplaire portant le n° 1 ;
- b) l'exemplaire pour le bureau de destination, exemplaire portant le n° 2 ;
- c) l'exemplaire de renvoi, exemplaire portant le n° 3 ;
- d) l'exemplaire pour la statistique, exemplaire portant le n° 4.

3. Les exemplaires portant les numéros 3 et 4 sont bordés respectivement d'une bande rouge et d'une bande bleu foncé. La largeur de ces bandes est d'environ 4 millimètres.

Article 4

Lorsque, conformément aux articles 15 et 39 du règlement (CEE) n° 222/77, la déclaration d'exportation ou de réexportation et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un seul formulaire, la liasse visée à l'article 3 est présentée en même temps que le ou les exemplaires requis par l'État membre de départ aux fins d'exportation ou de réexportation.

Listes de chargement

Article 5

1. Lorsqu'une déclaration de transit communautaire doit être établie pour un envoi comportant plus de deux espèces de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au lieu d'être reprises dans les rubriques 30, 31, 35, 36 et 37 d'un formulaire T 1, complété d'un ou de plusieurs formulaires T 1 *bis*, ou d'un formulaire T 2, complété d'un ou de plusieurs formulaires T 2 *bis*.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les rubriques en question du formulaire T 1 ou T 2 sont bâtonnées et ces formulaires ne peuvent être complétés par des formulaires T 1 *bis* ou T 2 *bis*.

2. Par liste de chargement visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, on entend tout document commercial répondant aux conditions de l'article 2 paragraphes 1, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas et 10 deuxième et troisième alinéas et des articles 6 et 7.

3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire T 1 ou T 2 auquel elle se rapporte ; elle est signée par celui qui signe le formulaire T 1 ou T 2.

4. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire T 1 ou T 2 auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau d'enregistrement soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel du bureau.

La signature d'un fonctionnaire du bureau d'enregistrement est facultative.

5. Lorsque plusieurs listes sont jointes à un même formulaire T 1 ou T 2, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé ; le nombre de listes jointes est indiqué dans la rubrique 4 du formulaire T 1 ou T 2.

6. Une déclaration établie sur un formulaire T 1 ou T 2 complété par une ou plusieurs listes de chargement répondant aux conditions des articles 6 à 9 vaut, selon le cas, déclaration T 1 ou T 2.

Article 6

Les listes de chargement comportent :

- a) l'intitulé « liste de chargement » ;

- b) un cadre de 70 millimètres sur 55, divisé en une partie supérieure de 70 millimètres sur 15, destiné à recevoir la référence au formulaire T 1 ou T 2 auquel se rapporte la liste de chargement, et une partie inférieure de 70 millimètres sur 40, destinée à recevoir les indications visées à l'article 5 paragraphe 4 ;
- c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'entête est libellé comme suit :
- numéro d'ordre,
 - 30. nombre, nature, marques et numéros des colis,
 - 31. désignation des marchandises,
 - 35. pays de provenance,
 - 36. poids brut en kilogrammes,
 - réservé à la douane.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée « réservé à la douane » doit avoir une largeur de 30 millimètres au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés sous a) à c) ci-dessus.

Article 7

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.
2. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre.
3. Chaque article doit, le cas échéant, être suivi des mentions spéciales prévues par la réglementation communautaire, notamment en matière de politique agricole commune.
4. Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 8

1. Les autorités douanières compétentes de chaque État membre peuvent permettre que les entreprises établies sur leur territoire et dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou mécanographique des informations utilisent des listes de chargement visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, mais qui, bien qu'elles ne répondent pas à toutes les conditions de l'article 2 paragra-

phes 1, 5 sous a) et 10 deuxième et troisième alinéas et de l'article 6, sont conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les services douaniers et statistiques concernés.

2. Ces listes de chargement doivent, en tout état de cause, mentionner le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, le poids brut en kilogrammes de chaque article, ainsi que le pays de provenance.

Article 9

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 36 à 53, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 et des articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale. Dans ce cas, le nombre de ces listes est indiqué à la case 32 de la lettre de voiture internationale.

En outre, la liste de chargement doit être munie du numéro de wagon auquel se rapporte la lettre de voiture internationale ou, le cas échéant, du numéro du conteneur dans lequel les marchandises ont été placées.

2. Pour les transports débutant à l'intérieur de la Communauté et portant à la fois sur des marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77, des listes de chargement distinctes doivent être établies et une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée dans la case 25 de la lettre de voiture internationale.

Exemplaire de contrôle T n° 5

Article 10

Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite par cette mesure, ladite preuve est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

Article 11

1. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est établi par l'intéressé en un original et au moins une copie. Leur signature ne peut être obtenue par décalque.

2. L'exemplaire de contrôle T n° 5 doit comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

Article 12

1. Dans le cadre d'une procédure de transit communautaire, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle T n° 5. Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites.

2. Le bureau de départ retient une copie de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

3. L'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagne les marchandises dans les mêmes conditions que les autres exemplaires du document de transit communautaire visés à l'article 19 du règlement (CEE) n° 222/77.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 222/77, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

Article 13

Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle d'utilisation et/ou de destination ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, elles font l'objet, en sus du document relatif à la procédure utilisée, de l'établissement d'un exemplaire de contrôle T n° 5. Ce dernier est délivré et utilisé dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14

Par dérogation à l'article 10 et sauf stipulations contraires prévues dans les dispositions relatives à

la mesure communautaire, chaque État membre a la faculté de prévoir que la preuve soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire avant de recevoir l'utilisation et ou la destination prévues ou prescrites.

Récépissé

Article 15

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel il se rapporte peut obtenir, sur demande, la délivrance d'un récépissé.

2. Le récépissé est également délivré sur demande à la personne qui présente un exemplaire de contrôle T n° 5 et l'envoi auquel il se rapporte au bureau de douane compétent de l'État membre de destination visé à l'article 12 paragraphe 1.

Ce récépissé ne peut remplacer l'exemplaire de contrôle T n° 5.

3. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé à la douane, d'autres indications relatives à l'envoi, mais la validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans ledit cadre.

Renvoi des documents

Article 16

Chaque État membre a la faculté d'indiquer un ou plusieurs organismes centraux auxquels les documents doivent être renvoyés par les bureaux de douane compétents de l'État membre de destination. Les États membres ayant désigné à cet effet de tels organismes en informent la Commission en précisant le type des documents à renvoyer. La Commission en fait part aux autres États membres.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

INFORMATION DE LA CAUTION SUR DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE QUI LE CONCERNE

Article 17

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

GARANTIE GLOBALE

Certificats de cautionnement

Article 18

1. Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit communautaire. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.

2. Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

Article 19

Toute personne indiquée au verso d'un certificat de cautionnement présenté à un bureau de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 20

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut excéder deux ans. Toutefois, cette durée

peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Article 21

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer sans délai au bureau de garantie tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

GARANTIE FORFAITAIRE

Article 22

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 222/77, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe dudit règlement.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu au paragraphe 1.

Article 23

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 22, dénommé bureau de garantie, de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par l'État membre dont relève le bureau de garantie aux autres États membres.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie forfaitaire.

3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 24, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 24

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférentes aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 5 000 unités de compte manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 5 000 unités de compte.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe XIII donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 5 000 unités de compte nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 5 000 unités de compte exigé.

Article 25

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste visée à l'article 24 paragraphe 3, les dispositions relatives à la garantie forfaitaire sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

TRANSPORTS AÉRIENS

Article 26

La liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de garantie prévue par l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 figure à l'annexe XIV.

TITRE III

UTILISATION DES DOCUMENTS DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE AUX FINS D'APPLICATION DE MESURES À L'EXPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES

Article 27

1. Le présent titre fixe les conditions dans lesquelles circulent à l'intérieur de la Communauté les marchandises dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition.

2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant l'interdiction, la restriction, la taxe ou autre imposition, a prévu

leur application et sans préjudice des dispositions particulières que cette mesure peut comporter.

3. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le transport des marchandises à l'intérieur de la Communauté ne concerne que le territoire d'un seul État membre.

Article 28

Lorsque les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 sont placées sous une procédure de transit

communautaire, le principal obligé appose dans la case « désignation des marchandises » de la déclaration du transit communautaire une des mentions suivantes, selon le cas :

- « Sortie de la Communauté soumise à des restrictions »,
 - « Udførsel fra Fællesskabet undergivet restriktioner »,
 - « Ausgang aus der Gemeinschaft Beschränkungen unterworfen »,
 - « Export from the Community subject to restrictions »,
 - « Uscita dalla Comunità assoggettata a restrizioni »,
 - « Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen » ;
- « Sortie de la Communauté soumise à imposition »,
 - « Udførsel fra Fællesskabet betinget af afgiftsbetaling » ,
 - « Ausgang aus der Gemeinschaft Abgabenerhebung unterworfen »,
 - « Export from the Community subject to duty »,
 - « Uscita dalla Comunità assoggettata a tassazione »,
 - « Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen ».

Article 29

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, le bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition fait établir l'exemplaire de contrôle T n° 5 prévu à l'article 10. L'intéressé appose dans la case 104 de cet exemplaire, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 28.
2. Les dispositions des articles 11 à 14 sont applicables.
3. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 appose sur le document douanier sous le couvert duquel les marchandises seront transportées, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 28.

Article 30

Les dispositions des articles 28 et 29 ne sont pas applicables lorsque, les marchandises étant déclarées en vue de leur exportation hors de la Communauté, la preuve est fournie au bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies que l'acte

administratif les libérant de la restriction prévue à leur égard a été accompli, que la taxe ou l'imposition due a été payée ou que, compte tenu de leur situation, ces marchandises peuvent quitter sans autre formalité le territoire de la Communauté.

Article 31

1. Si la mesure visée à l'article 27 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir dans les cas où, selon les indications portées sur le document douanier, les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1, circulant entre deux points situés dans la Communauté, quitteront autrement que par la voie aérienne le territoire de celle-ci au cours du transport.

2. La garantie est constituée au bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des marchandises ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'État membre dont relève ce bureau, selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de cet État membre. S'agissant d'une mesure instituant une taxe ou autre imposition, la garantie n'a pas à être fournie lorsque le transport des marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire, une garantie autre qu'en espèces a été fournie ou une dispense de garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 32

1. Les dispositions de l'article 29 s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 circulant entre deux points situés dans la Communauté avec emprunt au territoire de l'Autriche ou de la Suisse et qui, dans l'un de ces deux pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être réintroduites dans la Communauté.

2. Si la mesure visée à l'article 27 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir, par dérogation aux dispositions de l'article 31, dans tous les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 33

Lorsque les marchandises ne sont pas mises à la consommation immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, il incombe à ce bureau de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer

l'application des mesures prévues à leur égard, et visées à l'article 27 paragraphe 2.

Article 34

Dans les cas où les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 et circulant dans les conditions prévues

à l'article 31, même par voie aérienne, ne sont pas réintroduites dans la Communauté dans le délai prescrit, elles sont réputées avoir été irrégulièrement exportées vers un pays tiers de l'État membre d'où elles ont été expédiées à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

TITRE IV

MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 35

Les dispositions du présent titre :

- a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des articles 10 à 14 ;
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

SECTION PREMIÈRE

PROCÉDURES DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMINS DE FER

Dispositions générales

Article 36

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions de la présente section pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TIEx).

Article 37

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international vaut :

- a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, déclaration ou document T 1 selon le cas ;
- b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T 2 selon le cas.

Article 38

L'administration des chemins de fer de chaque État membre tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 39

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international devient, pour cette opération, principal obligé.

2. L'administration de chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

Article 40

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention « Douane/Zoll/Dogana/Customs/Told ». Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet ou sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 41

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer :

— à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté,

— à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié ; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Circulation de marchandises entre les États membres

Article 42

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture internationale est présentée au bureau de départ.

2. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

À cette fin, il appose dans la case 25 de façon apparente le sigle T 1.

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture internationale sont remis à l'intéressé.

4. Chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77 pourront être placées, aux conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture internationale relative à ces marchandises. Toutefois, cette dispense de présentation ne peut être accordée aux lettres de voiture internationales établies pour des marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du titre III s'appliquent.

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime

douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 43

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 44

1. L'administration des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale.

2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire n° 3.

Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 45

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 46

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté assume le rôle de bureau de départ.

Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime

douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 44 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 47

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 46 paragraphe 1 et à l'article 45 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 48

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 46 paragraphe 1 ou à l'article 47 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises DD 3 ou un document de transit communautaire interne T 2 L établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

Dispositions relatives aux colis express

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 50, les dispositions des articles 42 à 48 s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 50

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international

- a) l'attestation prévue à l'article 42 paragraphe 2 est à porter sur l'exemplaire n° 4 du bulletin d'expédition colis express international ;
- b) les exemplaires n° 2 et n° 4 du bulletin d'expédition colis express international sont remis en application de l'article 44 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après y avoir apposé son visa et conserve l'exemplaire n° 4.

Dispositions statistiques

Article 51

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 39, elles agissent en tant que principal obligé.

2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service national compétent.

3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires, sauf la désignation du pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.

Autres dispositions

Article 52

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n° 222/77 devenues sans objet par l'application de la présente section, et notamment ses articles 12 paragraphes 3 à 6, 17, 23 et 26 paragraphe 1 et 41, ne sont pas applicables.

Article 53

Les dispositions de la présente section n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 222/77. Dans ce cas, les dispositions des articles 38 et 40 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa après

s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

SECTION II

ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUX BUREAUX DE DÉPART ET DE DESTINATION

Article 54

Chaque État membre a la faculté de prévoir, selon les dispositions ci-après, l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire.

Toutefois, les marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du titre III s'appliquent ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.

Formalités au bureau de départ

Article 55

Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée « expéditeur agréé », répondant aux conditions prévues à l'article 56 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration T 1 ou T 2 dont ces marchandises font l'objet.

Article 56

1. L'autorisation visée à l'article 55 n'est accordée qu'aux personnes :

- a) qui effectuent fréquemment des expéditions ;
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations ;
- c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 57

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer ;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise ;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination ;
- d) les mesures d'identification à prendre. À cet effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scelllements d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 58

1. L'autorisation stipule que la case « bureau de départ » figurant au recto des formulaires de déclaration T 1 ou T 2 soit :

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau,
ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être pré-imprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 59

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T 1 ou T 2, dûment remplie, en indiquant au verso des exemplaires 1 et 2, dans la case « contrôle par

le bureau de départ », le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que la mention « procédure simplifiée ».

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T 1 ou T 2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 222/77.

3. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case « contrôle par le bureau de départ » figurant au verso de la déclaration T 1 ou T 2.

Article 60

La déclaration T 1 ou T 2, complétée par les indications prévues à l'article 59 paragraphe 1, vaut document T 1 ou T 2, et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 61

1. L'expéditeur agréé est tenu :

- a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation ;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un État membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

Formalités au bureau de destination

Article 62

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent admettre que les marchandises transportées

sous une procédure de transit communautaire ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 63, ci-après dénommée « destinataire agréé », préalablement autorisée par les autorités douanières de l'État membre dont relève le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° 222/77 dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document T 1 ou T 2 qui ont accompagné l'envoi ainsi que les marchandises intactes, sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que le document ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 63

1. L'autorisation visée à l'article 62 n'est accordée qu'aux personnes :

- a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane,
- et
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation notamment lorsque le destinataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues à la présente section et dans l'autorisation.

Article 64

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit ;

- b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 67, les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée sans intervention du bureau de destination.

Article 65

1. Pour des envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu :

- a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'autorisation, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellements non intacts ;
- b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T 1 ou T 2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellements éventuellement apposés.

2. Le bureau de destination appose sur ces exemplaires du document T 1 ou T 2 les annotations prescrites.

Autres dispositions

Article 66

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et des destinataires agréés

tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 67

Les autorités douanières de l'État membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues aux articles 55 et 62 certaines catégories de marchandises.

Article 68

1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, destinées à être expédiées sous couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international selon les dispositions prévues aux articles 36 à 53, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires à garantir que l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale ou l'exemplaire n° 4 du bulletin d'expédition colis express international soient munis du sigle T 1.

2. Lorsque les marchandises transportées sous couvert de la procédure simplifiée pour les marchandises transportées par chemin de fer prévue aux articles 36 à 53 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 62 paragraphe 2 et 65 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale ou les exemplaires n° 2 et n° 4 du bulletin d'expédition colis express international soient remis directement par l'administration des chemins de fer au bureau de destination.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOCUMENT DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE T 2 L

SECTION PREMIÈRE

DÉLIVRANCE ET UTILISATION DU DOCUMENT

Article 69

Le document T 2 L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et

b) du règlement (CEE) n° 222/77. Il ne peut être délivré pour des marchandises :

- a) qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté ;
- b) pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune ;

- c) qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 222/77.

Article 70

Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique, établi dans un État membre.

Article 71

1. Sous réserve des dispositions des articles 74 et 78, le document T 2 L est établi en un seul exemplaire.

2. Le document T 2 L est visé par les autorités douanières de l'État membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

3. Lorsque le document T 2 L est délivré *a posteriori*, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge :

- « délivré *a posteriori* »,
- « udstedt efterfølgende »,
- « nachträglich ausgestellt »,
- « issued retroactively »,
- « rilasciato a posteriori »,
- « achteraf afgegeven ».

Article 72

1. Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 73

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T 2 L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 74

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Communauté, le document T 2 L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre État membre sont réputées ne pas quitter le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 72 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

SECTION II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉLIVRANCE DU DOCUMENT

Article 75

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser les personnes agréées en application des dispositions des articles 55 à 61 et qui entendent expédier des marchandises sous le couvert d'un document T 2 L à utiliser ce document sans que soient observées les dispositions de l'article 71 paragraphe 2. Les personnes ainsi autorisées sont dénommées ci-après « expéditeurs agréés ».

2. L'allègement visé au paragraphe 1 ne peut être accordé que pour autant que l'expédition soit effectuée par la voie maritime ou aérienne, et que la procédure du transit communautaire interne ne soit pas obligatoire.

Toutefois, les autorités douanières visées au paragraphe 1 peuvent étendre l'autorisation :

- aux expéditions effectuées par canalisation,
- aux envois effectués par la poste (y compris les colis postaux) pour autant que ces envois donnent lieu à l'établissement d'un document T 2 L.

Article 76

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le bureau de douane chargé de la préauthenticatation des formulaires T 2 L au sens de l'article 77 paragraphe 1 sous a) ;
- b) les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé doit justifier l'utilisation des formulaires T 2 L.

2. Les autorités douanières fixent le délai et les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

Article 77

1. L'autorisation stipule que la case réservée au visa de la douane figurant au recto du formulaire T 2 L est :

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau,
- ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte du cachet spécial admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires T 2 L lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

2. L'expéditeur agréé est tenu, au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, de remplir le formulaire T 2 L et de le signer. Il doit en outre indiquer, dans la case réservée au visa de la douane, le nom du bureau de douane compétent, la date

d'établissement du document ainsi que les références au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition.

3. Le formulaire T 2 L rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 2 ci-dessus et signé par l'expéditeur agréé vaut document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises.

Article 78

L'expéditeur agréé est tenu d'établir une copie de chaque document T 2 L délivré au bénéfice de la présente section. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins de contrôle et conservée pendant au moins deux ans.

Article 79

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 80

1. L'expéditeur agréé est tenu :

- a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation ;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit des formulaires T 2 L munis au préalable du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés dans un État membre déterminé à la suite d'une telle utilisation abusive, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

Article 81

Les autorités douanières de l'État membre d'expédition peuvent exclure des facilités prévues par la présente section certaines catégories de marchandises ou certains trafics.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 82

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 83

1. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 1617/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion,
- règlement (CEE) n° 2312/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent ⁽⁴⁾, modifié par l'acte d'adhésion,
- règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 ⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 2314/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime transit communautaire ⁽⁷⁾, modifié par l'acte d'adhésion,
- règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des

documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73,

- règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du transit communautaire ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 757/74 ⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion,
- règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971, concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire ⁽¹²⁾,
- règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3227/74 ⁽¹⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 1461/73 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif à l'utilisation des listes de chargement comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire ⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1676/74 ⁽¹⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 3260/74 de la Commission, du 20 décembre 1974, concernant l'allègement

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 91 du 2. 4. 1974, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.

⁽¹²⁾ JO n° L 129 du 15. 6. 1971, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 30.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 145 du 2. 6. 1973, p. 7.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 79.

des formalités relatives à l'établissement du document T 2 L ⁽¹⁾.

Article 84

2. Les autorisations accordées aux « expéditeurs agréés » et aux « destinataires agréés » valables à la date du 30 juin 1977 n'ont pas à être renouvelées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, les certificats de cautionnement délivrés avant le 1^{er} juillet 1977 peuvent être encore utilisés jusqu'au 30 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 12.

ANNEXE I

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

DÉCLARATION D'EXPÉDITION T 1

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART**1**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis*(Réservé aux utilisations nationales)*

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de
destination de _____
À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

*(Réservé aux utilisations statistiques nationales)*45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés :

Délai (date limite) :

Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION		2	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ	
2 Pièces jointes				Document délivré le sous le n°	
3 Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 1 bis	(Réservé aux utilisations nationales)		Cachet	Signature

*(Réservé à la déclaration de l'exportateur)***10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:**

représenté par _____
 s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____
 À _____, le _____
 Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	25 Pays de destination	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
	35 Pays de provenance 36 Poids brut 37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle :

Scellés apposés:
Délai (date limite):
Observations:

À _____, le _____

Cachet et signature

TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :
Contrôle des scellés :
Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T I bis*(Réservé aux utilisations nationales)*

Cachet

Signature

*(Réservé à la déclaration de l'exportateur)***10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:**représenté par _____
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de
destination de _____
À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

*(Réservé aux utilisations statistiques nationales)*45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°.....

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

2 Pièces jointes

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis*(Réservé aux utilisations nationales)*

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de
destination de _____
À _____, le _____

11 Destinataire

Signature _____

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

*(Réservé aux utilisations statistiques nationales)*45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pruntés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité/Pavillon

51 Pays de dernière
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
Transbordement

Transbordement

Transbordement
DéchargementSortie de la
Communauté52 Pays de première
destination

ANNEXE II

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

LISTE T 1 BIS ANNEXÉE AU DOCUMENT T 1

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION**2**

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____ le _____

Signature du déclarant

ANNEXE III

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

DÉCLARATION D'EXPÉDITION T 2

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Cachet

Signature

2 Pièces jointes

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)

46 Bureaux de passage empruntés (et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							52 Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

À _____, le _____

Cachet et signature

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)

46 Bureaux de passage empruntés (et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle :

Scellés apposés:
Délai (date limite)
Observations:

À _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 2 bis*(Réservé aux utilisations nationales)*

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)

46 Bureaux de passage empruntés (et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°.....

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE		4	Consultez la notice avant de remplir le formulaire		Bureau de départ
2 Pièces jointes		<i>(Réservé aux utilisations nationales)</i>			Document délivré le sous le n°
3 Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 2 bis				Cachet

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____
 s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____
 À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	25 Pays de destination			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises			
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises			
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

ANNEXE IV

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

LISTE T 2 BIS ANNEXÉE AU DOCUMENT T 2

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART**1**

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART
Liste annexée au document T2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DESTINATION

2

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

ANNEXE V

LISTE DE CHARGEMENT

Numéro d'ordre	30. Nombre, nature, marques et numéros des colis	31. Désignation des marchandises	35. Pays de provenance	36. Poids brut en kg	Réservé à la douane

.....
(Signature)

ANNEXE VI

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE/INTERNE

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE T

T

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE / INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

ORIGINAL

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE

5

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Cachet

Signature

2 Pièces jointes

3 Régime douanier précédent

4 TIR-TIF-
MANIFESTE
RHÉNAN (1)

du

n°

10 DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ:

représenté par

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

À, le

Signature

11 Destinataire

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises (2)

35 Pays de provenance

36 Poids brut

MENTIONS SPÉCIALES (3)

100

101 Numéro du tarif douanier commun

102

103 Poids net (en chiffres et en lettres):

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1):

— autres (1):

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le sous le n°

par

106 Autres indications:

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.

(3) À remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Document d'exportation:

Délai (date limite):

Observations:

À, le

Cachet et signature

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration:

- ont quitté le territoire géographique de la Communauté le 19 (1)
- ont reçu la destination indiquée au recto le 19 (1)
- ont été utilisées dans les conditions prévues au recto le 19 (1)

Observations:

À, le

(1) Rayer les mentions inutiles.

Cachet et signature de l'autorité douanière compétente

TTRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE / INTERNE**C.E. E.F. E.G. E.C.**

COPIE

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE

5

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Cachet

Signature

2 Pièces jointes

3 Régime douanier précédent

4 TIR-TIF.
MANIFESTE
RHÉNAN (1)

du

n°

10 DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ:

représenté par

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

À, le

Signature

11 Destinataire

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises (2)

35 Pays de provenance

36 Poids brut

MENTIONS SPÉCIALES (3)

100

101 Numéro du tarif douanier commun

102

103 Poids net (en chiffres et en lettres):

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

- sortie du territoire géographique de la Communauté (1):

- autres (1):

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le

sous le n°

par

106 Autres indications:

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.

(3) À remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART.

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Document d'exportation:

Observations:

À, le

Cachet et signature

ANNEXE VII

C.E. E.F. E.G. E.C.
TRANSIT COMMUNAUTAIRE

AVIS DE PASSAGE
 GRENZÜBERGANGSSCHEIN
 TRANSIT ADVICE NOTE

AVVISO DI PASSAGGIO
 KENNISGEVING VAN DOORGANG
 GRÆNSEOVERGANGSATTEST

Identification du moyen de transport:

DOCUMENT DE TRANSIT

Nature (T 1 ou T 2) et numéro

Bureau de départ

BUREAU DE PASSAGE PRÉVU
(ET PAYS):

 ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE
 DES DOUANES

Date de passage:

.....
 (Signature)

.....
 Cachet
 du
 bureau

ANNEXE VIII

C.E. E.F. E.G. E.C.
TRANSIT COMMUNAUTAIRE**RÉCÉPISSÉ**
EINGANGSBESCHEINIGUNG
RECEIPT**RICEVUTA**
ONTVANGSTBEWIJS
ANKOMSTBEVIS

Le bureau de douane de

certifie que le document T 1, T 2 ⁽¹⁾

l'exemplaire de contrôle T n° 5 ⁽¹⁾

enregistré le sous le n°

par le bureau de
lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi
auquel ce document se rapporte.

Cachet
du
bureau

À, le 19

.....
Signature

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

(Recto)

1. Dernier jour de validité	Jour	Mois	Année	2. Numéro
3. Principal obligé (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)				
4. Caution (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)				
5. Bureau de garantie (Désignation, adresse complète et pays)				
6. Montant de la garantie (En monnaie nationale)	en chiffres:		en lettres:	
7. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit communautaire dans les États indiqués ci-après dont les noms ne sont pas biffés:				
BELGIQUE	DANEMARK	RF d'ALLEMAGNE	FRANCE	IRLANDE
LUXEMBOURG	PAYS-BAS	ROYAUME-UNI		
8. Délai de validité prorogé jusqu'au ' Jour ' Mois ' Année ' [] [] [] inclus À....., le.....	À....., le.....			
(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)	(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)			

9. Personnes habilitées à signer des déclarations de transit communautaire pour le principal obligé

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (1)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (1)

NB: En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le présent certificat doit être restitué sans délai au bureau de garantie.

Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 11 doit faire suivre sa signature par l'indication de son nom, prénom et qualité.

ANNEXE X

(Recto)

<p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p>	<p>C.E. E.F. E.G. E.C.</p>	<p>A 000 000</p>
<p>TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE</p>		
<p>Émetteur:</p> <p>..... (nom ou raison sociale et adresse)</p> <p>(engagement de la caution accepté le</p> <p>par le bureau de garantie de).</p>		
<p>Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte pour une opération de transit communautaire débutant au plus tard le</p> <p>et vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé</p> <p>..... (nom ou raison sociale et adresse)</p>		
<p>..... Signature du principal obligé (*)</p>	<p>..... Signature et cachet de l'émetteur</p>	
<p>(*) Signature facultative.</p>		

(Verso)

<p>À remplir par le bureau de départ</p>	
<p>Opération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T 1/T 2 enregistré le sous le n° par le bureau de</p>	
<p>..... Cachet</p>	<p>..... Signature</p>

T2L

**DOCUMENT
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE ÉTABLI EN VUE DE JUS-
TIFIER LE CARACTÈRE COMMU-
NAUTAIRE DES MARCHANDISES**

C.E. E.F. E.G. E.C.

A 000000

1

Consultez les notes au verso

10 DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ: _____
représenté par _____
déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires

À _____ le _____
Signature _____

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
32		36 Poids brut

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
32		36 Poids brut

**VISA DE LA DOUANE
Déclaration certifiée conforme**

Document d'exportation: modèle n° du

Bureau de douane de:

Observations:

Cachet
du
bureau

Le 19.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT DOCUMENT T 2 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet
du
bureau

A....., le..... 19.....

(Signature)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾ ;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

Cachet
du
bureau

A....., le..... 19.....

(Signature)

⁽¹⁾ Rayet la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T 2 L

A. Un même document T 2 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention « TIR », « TIF », « manifeste

rhénan », « ECS » ou « ATA » selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, « vrac ».

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

36. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogramme. On entend par poids brut le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

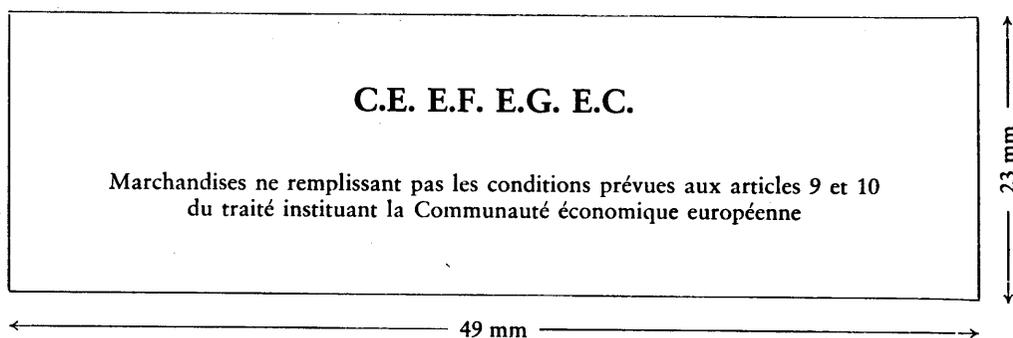
II. Production du document T 2 L à la douane

Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

ANNEXE XII

ÉTIQUETTE JAUNE



ANNEXE XIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER
LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 5 000 UC
09.01 A I	Café non torréfié	5 000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3 500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1 200 kg
09.02	Thé	3 500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1 200 kg
22.05 A	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
22.06		
ex 22.09		
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
ex 22.09		
24.02 A	Cigarettes	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50 000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1 000 kg
ex 27.10	Essence, <i>gas-oil</i>	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

ANNEXE XIV

LISTE DES COMPAGNIES AÉRIENNES AUXQUELLES S'APPLIQUE
LA DISPENSE DE LA GARANTIE

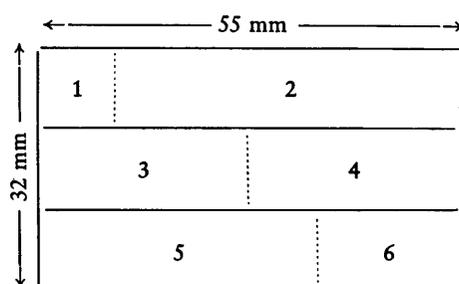
Aer Lingus Teoranta (Irish Air Lines), Dublin
Aero-Dienst GmbH, Nürnberg
Aeroflot-Soviet Airlines, Moskwa
Aerolineas Argentinas, Buenos Aires
Aerolinee Itavia, SpA, Roma
Aer Turas, Dublin
African Safari Airways, Nairobi
Air Afrique, Abidjan
Air Algérie (Compagnie nationale de transports aériens Air Algérie), Alger
Air Anglia Ltd, Norwich
Air Canada, Montréal
Air Ceylon Ltd, Colombo
Air Flight Luftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf
Air France, Paris
Air Freight Limited, Lydd
Air India, Bombay
Air Inter, Paris
Airlift International Inc, Miami
Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive
Air-Mali, Bamako
Air Sénégal (Société nationale de transports aériens), Dakar
Air Viking, Reykjavik
Air Zaïre, Kinshasa
Alaska Airlines Inc, Seattle
Alia (The Royal Jordanian Airline), Amman
Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma
APSA, Lima
Arco, Bermuda
Ariana Afghan Airlines, Kabul
ATI, Napoli
Aurigny Air Services Ltd, Alderney
Austrian Airlines, Wien
Austrian Airtransport, Österreichische Flugbetriebs-GmbH, Wien
Avianca (Aerovias Nacionales de Colombia, S.A.), Bogotá
Balair Ltd., Basel
Balkan-Bulgarian Airlines, Sofia
BASCO Brothers Air Services Co., Aden
Bavaria Flug GmbH Schwabe & Co. KG, München
Britannia Airways Ltd, Luton
British Air Ferries Ltd, Southend-on-Sea
British Airways, London
British Caledonian Airways Limited, Gatwick Airport (London)
British Island Airways Ltd, Gatwick Airport (London)
British Midland Airways Ltd, Castle Donington
British United Airways Ltd, Gatwick Airport (London)
Cameroon Airlines, Douala
Canadian Pacific-Air, Vancouver

Civil Air Charter Verwaltungs-GmbH & Co. KG, Bedarfsluftfahrtunternehmen, Essen
Condor Flugdienst GmbH, Neu-Isenburg
Contactair Flugdienst GmbH & Co., Stuttgart
CP Air (Canadian Pacific-Air), Vancouver
CSA (Ceskoslovenske Aerolinie), Praha
Cyprus Airways Ltd, Nicosia
Dan-Air Skyways Ltd, London
Deutsche Lufthansa AG, Köln
East African Airways Corporation, Nairobi
El Al Israel Airlines Ltd, Tel Aviv
Elivie (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli
Ethiopian Airlines S.C., Addis Abeba
Fairflight (Charters) Ltd, Biggin Hill Airport (London)
Finnair, Helsinki
Garuda Indonesian Airways, Djakarta
Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH, Frankfurt (Main)
Ghana Airways Corporation, Accra
Hapag-Lloyd Flug GmbH, Bremen
Iberia (Lineas Aéreas de España S.A.), Madrid
Icelandair (Flugfelag Islands H.F.), Reykjavik
International Air Bahama (Air Bahama International), Nassau
International Carribean Airways, Barbados
Intra Airways Ltd, Jersey
Iranair, Teheran
Iraqi Airways, Bagdad
JAL (Japan Air Lines Co. Ltd), Tokio
JAT (Jugoslovenski Aerotransport), Beograd
KLM (Royal Dutch Airlines), Amsterdam
Kuwait Airways Corporation, Kuwait
Laker Airways (Services) Ltd, Gatwick Airport (London)
Libyan Arab Airlines, Tripoli
Loftleidir H.F. (Icelandic Airlines), Reykjavik
Loganair Ltd, Glasgow
LOT-Polish Airlines, Warszawa
LTU-Lufttransport-Unternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf
Luxair-Luxembourg Airlines, Luxembourg
Malév (Hungarian Airlines), Budapest
Martinair, Amsterdam
MEA (Middle East Airlines Airliban S.A.L.), Beyrouth
Monarch Airlines Limited, Luton
National Airlines Inc, Miami
Nigeria Airways, Lagos
NLM-Dutch Airlines, Amsterdam
(Fred) Olsen, Oslo
Olympic Airways, Athenai
Ontario World Air, Toronto
Pacific Western Airlines, Vancouver
Pakistan International Airlines Corporation, Karachi
Pan American World Airways Inc, New York
Peters' Aviation, Norwich
Qantas Airways Ltd, Sydney
Rousseau Aviation, Dinard
Royal Air Maroc, Casablanca
Sabena (Belgian World Airlines), Bruxelles
SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma
SAS (Scandinavian Airlines), Stockholm

SATA, SA de transport aérien, Genève
Saturn, Oakland
Saudia (Saudi Arabian Airlines), Jeddah
Seaboard World Airlines Inc, New York
Sierra Leone Airways, Freetown
Singapore Airlines Ltd, Singapore
South African Airways, Johannesburg
Southern Air Transport, Miami
Spantax SA, Madrid
Strathallan, Perth
Sudan Airways, Khartoum
Swissair (Swiss Air Transport Company Ltd), Zürich
Syrian Arab Airlines, Damascus
TAP — The Intercontinental Airline of Portugal, Lisboa
Tarom (Rumanian Air Transport), Bucuresti
THY — Turkish Airlines, Istanbul
Tradewinds, Gatwick Airport (London)
Transavia (Holland B.V.), Amsterdam
Trans-Mediterranean Airways S.A.L., Beyrouth
Transmeridian, Stansted Airport (London)
Trans-Union S.A., Paris
Tunis Air, Tunis
TWA (Trans World Airlines Inc), New York
United Arab Airlines, Heliopolis
UTA (Union de transports aériens), Paris
VARIG-Brazilian Airlines, Rio de Janeiro
VIASA (Venezolana Internacional de Aviación S.A.), Caracas
WDL Flugdienst GmbH, Mülheim/Ruhr
Zambia Airways Corporation, Lusaka

ANNEXE XV

CACHET SPÉCIAL



1. Armoiries de l'État membre
 2. Bureau de douane
 3. Numéro du document
 4. Date
 5. Expéditeur agréé
 6. Autorisation
-